



**ARRÊTÉ N° 2022 1205  
portant interdiction temporaire de l'usage et du tir des feux d'artifices, des lâchers  
de lanternes volantes et des barbecues**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 à L 2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le Code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants et notamment l'article R 131-2 sur les pouvoirs de police du préfet conféré par l'article L 131-6 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°201-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 1157 du 9 août 2022 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2021 0587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le courrier du préfet de la zone de défense Sud-Est du 11 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 11 août 2022 mentionnant un fort risque d'incendie dans le département en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse importante du couvert végétal ;

**CONSIDÉRANT** la récurrence des épisodes de vigilance JAUNE et ORANGE canicule émis par Météo France depuis le 16 juin 2022 sur le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département du Puy-de-Dôme en indice « sévère » en risque feu;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de pluie attendues dans le Puy-de-Dôme ne sont pas suffisantes pour améliorer la sécheresse du sol ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la sécheresse de la végétation vivante ou morte sur le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire rationalisation de la ressource en eau pour les seules activités essentielles en situation de sécheresse hydrique ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence des interventions du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) due aux départs de feux, liés à la sécheresse en cours sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la forte mobilisation des sapeurs-pompiers du SDIS 63 pour répondre aux situations exceptionnelles liées aux incendies, en renforts extra-zonaux sur tout le territoire national et la nécessité de maintenir un niveau opérationnel suffisant pour ses autres missions et notamment de secours à personne ;

**CONSIDÉRANT** les risques aggravés de départs de feux pouvant être générés par le tir de feux d'artifices à proximité de zones boisées ou de surfaces végétales ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'emploi des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour les professionnels et les particuliers sur le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en outre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les incendies ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'usage et le tir de feux d'artifices, professionnels et de loisirs, ainsi que les lâchers de lanternes volantes (dites célestes, chinoises ou thaïlandaises) sont interdits dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** L'emploi des barbecues à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles est également interdit sur l'ensemble du département à l'exception des espaces spécialement prévus à cet effet et sur le terrain des résidences principales et secondaires.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département du Puy-de-Dôme à compter du **12 août 2022 jusqu'au 16 août 2022 minuit inclus**.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** – Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*